Le Soir d'Algérie - Espace "Retraite" — E.mail : soiretraite@hotmail.com

NOUVELLE CONVENTION-TYPE CONCLUE ENTRE LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES OFFICINES PHARMACEUTIQUES

Les retraités et leurs ayants droit au cœur du dispositif

Les organismes de Sécurité sociale concernés et les officines pharmaceutiques ont une nouvelle convention-type en matière de droit et de prestations au titre du tiers payant. L'ancienne convention a en fait été «dépoussiérée» et actualisée.

La nouvelle convention-type (*) conclue entre les organismes de Sécurité sociale et les officines pharmaceutiques vient d'être publiée au *Journal officiel* (n°70 du 29 novembre 2009). Elle est définie par le décret exécutif n°09-396 du 24 novembre 2009 qui abroge l'ancienne convention-type. La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre l'organisme de Sécurité sociale et l'officine pharmaceutique pour le bénéfice du système du tiers payant en matière de produits pharmaceutiques par les assurés sociaux et leurs ayants droit cités à l'article 2 ci-dessous. Elle s'applique aux assurés sociaux ou ayants droit d'assurés sociaux reconnus atteints de l'une des affections ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature au taux de 100% et dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur ; aux assurés sociaux ou ayants droit d'assurés sociaux atteints d'hypertension artérielle, d'asthme ou de la maladie de Crohn ; aux assurés sociaux titulaires de l'un des avantages de sécurité sociale suivants : pension d'invalidité directe ou de réversion, rente d'accident du travail d'un taux au moins égal à 50%, pension de retraite directe ou de réversion, allocation de retraite directe ou de réversion et allocation aux vieux travailleurs salariés ou secours viager ; aux ayants droit des assurés sociaux titulaires d'une pension, rente ou allocation, citées à l'alinéa ci-dessus. Cette convention s'applique aussi aux assurés sociaux salariés titulaires de la carte «Chifa» selon les modalités définies par l'organisme de Sécurité sociale.

(*) Pour en savoir plus : site Internet du *Journal officiel* www.joradp.dz

LSR

Courrier des lecteurs

Précisions du «Soir Retraite»

Encore une fois, nous demandons à nos lecteurs de ne pas exiger de date de parution de leur courrier (Hamiche Ramdane, Bouira, et lectrice «fille de chahid»), ni d'envoyer le même e-mail 2 fois et à deux jours d'intervalle (O. Mohamed de Béjaïa), ni qu'on leur réponde par Internet (Mme F. D.). Par ailleurs, il arrive aussi que l'on reçoive des e-mails mais sans aucun texte (Mme Souhila Ata).

Augmentation du SNMG et incidence sur les pensions de retraite

...Je suis surpris et étonné par votre réponse à M. Arslane («Soir Retraite» du 16 décembre 2009). Comme vous, je n'aime pas les jugements à l'emporte-pièce, mais d'après les quelques informations dont je dispose, il me semble que ce retraité a raison : les pensionnés au dessus de 20 000 DA (et non moudjahidine) ne sont pas concernés par les fluctuations du SNMG (minimum 75%) ni par l'aide ICPRI ou ICAR. Si le calcul de leur pension (avantage principal x 2,5% x nombre années cotisées) aboutit à un mensuel supérieur au minimum (75% du SNMG donc 11 250 DA maintenant), ils n'ont droit qu'à la révalorisation annuelle de mai, comme tout le monde. Et si leur pension est supérieure au plafond imposable de 20 000 DA, ils paient l'IRG comme un travailleur actif (dont le plafond est de 15 000 DA) et 2% pour la Cnas, alors que les autres catégories en sont, pour la plupart exonérées. Actuellement, on entend beaucoup de choses sur les «augmentations tous secteurs», sur le sentiment du «devoir social accompli» par plusieurs responsables, et que «tout va bien pour les retraités». Il est normal que ceux qui n'ont pas été concernés par ces «droits» (c'est la loi) se sentent totalement oubliés et auraient souhaité que l'UGTA (dont ils font partie) soulève leur cas dans la tripartite. Une autre fois peut-être s'il plaît à la Centrale syndicale. En tout cas, pour mes remarques ci-dessus, je vous prie de m'excuser si je me trompe (je ne suis pas spécialiste des lois sociales) et j'accepte avec plaisir, dans le «Soir Retraite», toute correction éclairant mes informations.

RÉPONSE : **Nous signons et nous persistons quant à la réponse que vous évoquez : il ne faut pas confondre entre revendications des retraités qui s'estiment lésés ou oubliés par certaines mesures gouvernementales — revendications défendables très souvent et que nous ne cessons de soutenir dans ces colonnes —, et les dispositions de la loi en matière de SNMG et de montant minimum des pensions de retraite ! L'annonce par le gouvernement du relèvement du SNMG à partir du 1er janvier 2010 aura des incidences pour une catégorie de salariés et pour les retraités qui ne perçoivent que le montant minimum de la pension de retraite : l'indexation de ce minimum sur le SNMG est une disposition définie par la loi relative à la retraite. Indexation qui, à nos yeux, est une mesure de justice sociale. Pour rappel, l'article 16 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, précise que le montant de la pension ne peut être inférieur à 75% du SNMG.**

A propos de la suppression de la retraite sans condition d'âge

Nous publions ci-dessous 4 e-mails ayant trait à cette question, et avec la même réponse.

1. En 2010, j'aurai cumulé 20 ans de travail, alors âgé de 42 ans ayant un enfant agé de 5 ans, je souhaiterais savoir si je pourrais demander une retraite proportionnelle.

2. M. Tayeb Louh a indiqué que la décision portant sur l'annulation de l'ordonnance relative à la mise en retraite sans condition d'âge ne concerne pas les personnes qui réunissent les conditions de cette mesure. Ils pourront bénéficier de «départ volontaire» «avant et après» la promulgation du nouveau texte de loi ; contrairement aux autres travailleurs devant être soumis à une nouvelle réglementation. Seule condition : satisfaire les conditions contenues dans l'ordonnance du 31 mai 1997. Ma question : est-ce que je pourrais partir en retraite quand je le souhaiterais si j'ai cotisé 32 années avant la promulgation de la nouvelle loi et que je ne serai pas obligé d'attendre d'avoir 60 ans d'âge ? (Aujourd'hui le 16 décembre, j'ai 51 ans et j'ai cotisé 32 années et quelques mois). Merci de m'éclaircir ainsi que des milliers de travailleurs dans mon cas.

O. Mohamed de Béjaïa

3. Je vous prie de bien vouloir m'éclaircir la déclaration du ministre du Travail (journal télévisé de 20h du samedi 12 décembre 2009) concernant le départ volontaire à la retraite, avant ou après la promulgation de la nouvelle loi en 2010, des personnes qui remplissent les conditions de l'ordonnance du 31 mai 1997. S'agit-il des 2 volets de cette ordonnance (sans condition d'âge et proportionnelle) ou seulement du premier volet ? Etant âgé de 52 ans et accomplissant ma 31e année de travail, je voudrais savoir si je peux bénéficier de cette mesure, à savoir le départ à la retraite.

Hamiche Ramdane, Bouira

N.B. : Répondez-moi dans le prochain numéro de «Soir Retraite». Des milliers de travailleurs sont dans le même cas.

4. Je suis né en août 1960. Est-ce-que je peux bénéficier toujours de la retraite sans condition d'âge ?

RÉPONSE : **A propos de l'abrogation du dispositif de facilitation de départ à la retraite, annoncée par la dernière réunion de la tripartite, nous publions de nouveau les précisions de la CNR (déjà publiées dans le «Soir Retraite» du 23 décembre 2009 et sur le site internet de la CNR) : «L'une des mesures prises lors de la dernière réunion de la tripartite a porté sur l'abrogation du dispositif de facilitation de départ à la retraite avant l'âge légal instauré par l'ordonnance n°97/13 du 31 mai 1997. Cette mesure ne concerne que les travailleurs qui ne réunissent pas les conditions d'ouverture du droit à la date de son abrogation. En d'autres termes, les personnes qui remplissent les conditions d'ouverture du droit (âge et durée de travail) pour le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle ou sans condition d'âge pour 32 ans d'activité avant cette date, continueront à en bénéficier même après son abrogation.»**

Attestation de salaire pour un ancien militaire

J'ai passé 9 ans dans les rangs de l'ANP de 1977 à 1986. Où dois-je demander une attestation des salaires ou un relevé de carrière pour cette période (nom et domiciliation de l'organisme).

Mokhtar

RÉPONSE : **Il faut prendre contact soit avec la direction des personnels de la région militaire où vous étiez en poste, pour l'attestation des salaires, ou à la Caisse de retraite de l'ANP — sise à Belcourt (Alger) —, qui est habilitée à vous délivrer un relevé de carrière.**

Allocation de retraite pour les femmes salariées

Deux e-mails à ce sujet, avec la même réponse.

1. Avant de quitter l'Algérie pour cause de mariage en 1977, j'avais travaillé à la centrale téléphonique 1 année et à l'hopital Mustapha 4 années. Donc, j'ai une cotisation de 5 années et quelques mois. Après le décès de mon mari l'année dernière, je veux rentrer définitivement en Algérie. Ma question est : est-ce que j'ai droit à la retraite ? Veuillez m'orienter pour pouvoir commencer mes démarches dès mon arrivée au mois de juin 2010.

Mme F. D.

2. Je voudrais savoir, s'il vous plaît, s'il existe pour une allocation de retraite une réduction d'années pour le nombre d'enfants, ou existe-t-elle seulement pour la retraite ? Etant donné que j'ai cotisé pendant 8 ans (de 1973 à 1981), j'ai 54 ans et 2 enfants.

RÉPONSE : La 1re lectrice nous avait déjà envoyé cet e-mail et nous avions publié la réponse suivante dans *le Soir d'Algérie* (espace Retraite) du mercredi 1er avril 2009 . «Les travailleurs âgés au moins de 60 ans, ne justifiant pas à cet âge de la condition de travail requise mais pouvant valider au moins 5 années ou 20 trimestres, ont droit à une allocation de retraite. Le montant de cette allocation est proportionnel au nombre d'années d'activité. Pour faire valoir vos droits, il faut vous adresser à l'agence CNR d'Alger-Centre. Pour la seconde lectrice, nous précisons qu'il n'y a pas de réduction d'âge pour l'obtention d'une allocation de retraite, quel que soit le nombre d'enfants : aussi bien pour les hommes que pour les femmes, il faut avoir 60 ans et 5 années de cotisation pour en bénéficier.

Comment obtenir mon relevé de carrière pour mon dossier de retraite ?

Etant fille de chahid, aujourd'hui souhaitant prendre ma retraite, je me suis retrouvée devant des obstacles causés par nos organismes. Ayant déjà travaillé pour deux différents employeurs à la wilaya d'Oran depuis 1983 jusqu'à 1993. Toute démarche nécessite des pièces et documents à fournir. Pour cela, j'ai fait parvenir une demande à la Cnas d'Oran dont l'objet est d'établir le relevé de carrière pour compléter mon dossier de retraite.

Or, cette agence me répondait négativement en me demandant de m'adresser à la CNR de la même wilaya. Une autre réponse défavorable par cette agence m'a été envoyée en me confirmant que je dois prendre attache avec les services de ma wilaya de résidence Béjaïa ?. Encore une fois, une autre réponse défavorable, en me confirmant que cette dernière n'est pas le service concerné.

Je m'adresse d'un cœur désespéré à travers cette requête aux autorités compétentes que je prie de me donner suite à ma demande et m'orienter pour pouvoir mettre fin à cette confusion qui règne dans certaines administrations, sachant que ce que je sollicite auprès de ces organismes est simple et facile : un relevé de carrière. Comment l'obtenir ? Et comment pourriez-vous m'orienter ?

RÉPONSE : Malheureusement ce type de difficultés survient trop fréquemment. Il faut écrire au directeur général de la CNR à l'adresse suivante : rue Hassen Benaâmane, Bir Mourad Raïs - Alger. BP 547 Birkhadem - Alger, ou par fax : 021 44 66 78, ou via Internet (<www.cnr-dz.com , rubrique» contacts»).

Nous souhaitons à nos lecteurs une bonne et heureuse année 2010

Vœux de l'association des retraités de Sonatrach région Ouest

A l'occasion de la nouvelle année 2010, le président et les membres du conseil régional de l'association des retraités de Sonatrach région Ouest présentent leurs meilleurs vœux de santé, de prospérité et de bonheur à l'ensemble des retraités et les informent de la mise en service du site web.

Association des retraités Sonatrach - Bureau régional Ouest - 28, rue Habib Ghadir Arzew 31200. Tél : 06 61 69 22 54 et 05 57 00 22 96 / Fax: 041 39 37 15 Email : Contact@asr-sh-ouest.org. Site web : <www.asr-sh-ouest.org>.